

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 266/2012

Réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions au capital d'entreprises en phase de démarrage

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : L'article 103 ter du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 103 ter.

I -1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui participent à des souscriptions en numéraires au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à St-Pierre et Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'Archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction d'impôt est égale à 50% de la base définie à l'alinéa précédent.

3. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession des parts ou actions ou du non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

4. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

II – 1. Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial d'entreprises. Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

- a- la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- b- elle doit être créée depuis moins d'un an ;
- c- elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service ;
- d- elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;
- e- les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;
- f- les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- g- la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- h- Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués entre le 01/01/2013 et le 31/12/2015. Ils sont retenus dans la limite pluriannuelle de 3 ans à hauteur de 10 000€ pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000€ pour les contribuables mariés, passés soumis à imposition commune.

La fraction excédant ces limites n'est pas reportable les années suivantes et n'ouvre pas droit à crédit d'impôt.

La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés jusqu'à la l'expiration de la 3^{ème} année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

18 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18

*Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le 21 DEC. 2012
ACTE EXECUTOIRE*

Le Président,



Stéphane ARTANO

**PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE : 19 DEC. 2012

PROCEDURES DE RECOURS

~~Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :~~

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Séance Officielle de 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions au capital d'entreprises en phase de démarrage

Dans le cadre du soutien au développement économique de l'Archipel, je vous propose d'adopter un dispositif complémentaire de réduction d'impôt pour les souscriptions au capital d'entreprise en phase de démarrage.

Actuellement, le code local des impôts prévoit à l'article 103 ter , un mécanisme de réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qui effectuent dans les 12 mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à Saint-Pierre et Miquelon, et dont l'activité se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'Archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographiques. Un engagement de maintenir l'affectation des biens pendant 5 ans doit être respecté. Une réduction au taux de 50% est retenue sur 5 ans, représentant chaque année 20% des sommes effectivement versées.

Le nouveau dispositif complémentaire au mécanisme décrit au paragraphe précédent concerne les souscriptions au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, souscriptions effectuées à compter du 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2013.

Les titres doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 3ème année qui suit celle de la souscription et les conditions suivantes doivent être remplies :

- la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Elle doit être créée depuis moins de 1 an ;
- Elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ;
- Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.
- Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;
- Les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;
- Les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- La société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

La réduction est égale à 25 % du montant des souscriptions au capital des entreprises éligibles dans la limite de 10 000€ pour une personne seule et 20 000€ pour un couple.

L'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes et n'ouvre pas droit à un crédit d'impôt. Un même investissement ne peut pas ouvrir droit aux deux dispositifs (art.103 ter I et II).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Président

Stéphane ARTANO